

Vu l'article 4 de cet arrêté fixant à trois années consécutives, la durée du mandat des membres de cette assemblée, dont le renouvellement doit s'opérer par tiers.

ADOPTONS les dispositions suivantes, complémentaires de l'arrêté du 2 août 1861, et destinées à assurer sa facile exécution.

ART. 1^{er}. Les quinze places de membres du Comité consultatif forment quinze sièges, qui prendront les numéros d'ordre suivants, établis d'après l'ordre alphabétique des noms des membres de la formation du 12 août 1861,

	SAVOIR :
MM. Bonnefin,	1
Brander,	2
Butteaud,	3
Darling,	4
Darpentigny,	5
Hort,	6
Faucompré,	7
Laharrague,	8
Landes,	9
Lavigerie,	10
Maheanu,	11
Redet,	12
Robin,	13
Sue,	14
Thunot.	15

ART. 2. La période de trois années comptera du 1^{er} octobre de l'année de nomination au 30 septembre de la troisième année. Toutefois, en cas de vacance d'un siège pour une cause quelconque, autre que celle de l'expiration de la période triennale, le Commandant Commissaire Impérial pourra remplacer le membre du Comité manquant. Dans ce cas, ce membre sera investi de ses fonctions, seulement pour le restant de la durée des trois années, au moment où le siège est devenu vacant.

ART. 3. Chaque nomination devra, à l'avenir, porter le nom du prédécesseur et la cause de la vacance du siège.

ART. 4. Les membres du Comité nommés président, vice-président, et secrétaire de l'assemblée, peuvent ne pas conserver ces fonctions pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 5. Le sort a réglé pendant l'année 1862 et doit régler pour l'année 1863, les membres du Comité qui doivent être renouvelés.

Les sortants au 30 septembre 1862, ont été :

MM. Faucompré,
Bonnefin,